

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-263306037-20241218-D20241226-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2024 Affichage : 20/12/2024

CCAS du Haillan

Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

D2024_12_26 ATTRIBUTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2025 – BOURSES SCOLAIRES

Rapporteur: Philippe ROUZÉ

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le mercredi 18 décembre à 17h00, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ROUZE, Vice-Président. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration, le 10 décembre 2024.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11 Nombre d'administrateurs absents : 5 Date de la convocation : 10/12/2024

PRESENTS:

Monsieur Philippe ROUZE, Madame Marie-Pierre MAILLET, Monsieur Régis LAINEAU, Monsieur Patrick JULIENNE, Madame Evelyne RIBAN, Madame Aurélie DUFRAIX

EXCUSES:

Madame Andréa KISS, Monsieur Michel MONTAGNON, Madame Nathalie CHAMBON, Madame Charlotte MILAMAND, Madame Christiane REALLE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

VU le Budget 2025 du CCAS,

VU les différentes actions menées depuis plusieurs années visant à aider les familles modestes résidant sur la commune dans l'éducation et la scolarité de leurs enfants en complément des bourses déjà octroyées par différentes institutions,

CONSIDERANT l'intérêt social de reconduire cette action de politique familiale,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune du Haillan,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: D'ACCORDER aux familles qui résident sur la commune, à raison d'une demande par année scolaire et sur présentation de justificatifs, une bourse communale par élève Haillanais boursier de l'Etat ou du Département qui fréquente un collège, un lycée ou un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'il suit :

- 85 € pour un enfant boursier au collège
- 135 € pour un enfant boursier au lycée
- 270 € pour un enfant boursier de l'enseignement supérieur

Les pièces justificatives qui devront être présentées par les familles pour appuyer une demande sont les suivantes :

- Livret de famille et pièce d'identité pour un enfant majeur
- Attestation d'attribution définitive d'une bourse scolaire (année scolaire en cours)
- Certificat de scolarité
- Justificatif de domicile
- Un relevé d'identité bancaire, postal ou autre, complétera le dossier

ARTICLE 2 : DE REGLER la somme due aux familles bénéficiaires,

<u>ARTICLE 3</u>: D'IMPUTER la dépense au Budget du Centre Communal d'Action Sociale (Article 65138 420).

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan, Le 18 décembre 2024,

Le Maire.

Andréa KISS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.